

Arrêt

n° 235 959 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence 13,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise le 5.3.2013 et notifiée le 28.3.2013 ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ-NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 19 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.3. En date du 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 28 mars 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique au cours de l'année 2012 munie de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) délivré par l'Italie pour une durée des 30 jours. Elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{re} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/FR/308).

La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, la présence de Monsieur L., D., ressortissant marocain, avec lequel elle a contracté mariage au Maroc en date du 16.08.1988. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de cours séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à sa vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Madame Z., M. invoque également le fait d'avoir contracté mariage au Maroc avec son conjoint et argue qu'elle aura droits à son établissement conformément à la circulaire du 21/10/2002 et aux articles 40 et suivant de la loi du 15/12/1980 vu le possible l'introduction d'une demande de nationalité belge par son époux. Or, notons tout d'abord, que depuis l'introduction de la demande de régularisation, aucune démarche administrative n'a été entreprise afin d'enregistrer leur acte de mariage à l'administration communale de leur résidence alors qu'(...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ensuite, rappelons que la nationalité n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires de la Direction générale Office des Etrangers et de l'obtention de la nationalité belge est également indépendante de la procédure de demande d'autorisation de séjour du 16.01.2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la décision prise quant à la demande d'autorisation de séjour ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Service compétent en la matière.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de A.V., Attachée, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :
[...] »

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique sous couvert d'un visa C (touristique) pour une durée des 30 jours. Ce visa est actuellement périmé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de non discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 e la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.1.2. Elle relève que la partie défenderesse lui reproche d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque dans la mesure où elle est arrivée sur le territoire en 2013 avec un visa C délivré par l'Italie pour une durée de trente jours et que, de plus, elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine mais a préféré entrer dans la clandestinité sans essayer d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, elle tient à rappeler les propos tenus par le Conseil d'Etat, lequel a dit pour droit que « *l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* ». Elle constate que la motivation de la partie défenderesse revient à priver la disposition précitée de toute portée dès lors qu'elle déclare qu'elle aurait dû solliciter les autorisations requises au pays d'origine afin de pallier à son préjudice. Toutefois, elle relève que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine.

En outre, elle déclare que la partie défenderesse doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa confiance légitime, en alléguant que cette situation le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la partie défenderesse juge les antécédents de sa demande et non cette dernière elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, en commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sa substance.

Elle fait référence à l'arrêt n° 75.204 du 16 février 2012 et estime qu'il ne pouvait plus lui être reproché d'être à l'origine de son propre préjudice sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et rajouter une condition non prévue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle souligne avoir tenté de lever les autorisations en introduisant une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en août 2012, soit quelques mois après son arrivée en Belgique. Dès lors, aucun grief ne peut lui être reproché.

Enfin, elle rappelle ce qu'il convient d'entendre par le principe de bonne administration et par le devoir de minutie.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62, de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 8 et 12, de l'article 23 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait, de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance* ».

2.2.2. Elle relève que la partie défenderesse estime qu'elle a invoqué la présence de son époux sur le territoire et considère que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse a précisé que rien ne l'empêche de faire de courts séjours en Belgique durant l'instruction de sa demande, l'existence de sa famille en Belgique ne la dispensant pas de l'obligation d'introduire sa demande au pays d'origine. Enfin, elle précise qu'un retour temporaire ne constitue pas une atteinte à sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire.

Toutefois, elle rappelle avoir déposé un certificat médical concernant son époux, qui explique la nécessité de sa présence auprès de ce dernier. Dès lors, la partie défenderesse était tenue de tenir compte de la situation médicale de son époux dans l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée et dans l'existence d'une difficulté de retour, même temporaire.

Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un examen de proportionnalité entre le respect de la vie privée et les impératifs de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce contenu de l'aspect médical du dossier. Dès lors, la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et ne démontre pas un examen du cas d'espèce, la partie défenderesse ne démontrant pas un examen de l'ensemble des éléments du dossier et particulièrement le fait que son époux, autorisé temporairement au séjour, est malade et a besoin d'elle à ses côtés.

Par conséquent, l'obligation de motivation a été violée et elle estime que la séparation du couple n'aurait peut-être rien de temporaire et constitue bien une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, elle ajoute que la notion de « *vie privée* » reçoit une acceptation très large, à savoir « *le droit de tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* ».

Elle souligne que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée doivent, selon le paragraphe 2 de ladite disposition, être nécessaires dans une société démocratique et donc que les seules restrictions ne peuvent pas porter atteinte à la substance de ces droits. La restriction doit se limiter à un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants. L'autorité est également tenue de réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

Ainsi, elle précise que toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur la base du respect du principe de proportionnalité, l'autorité étant tenue de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Elle fait ainsi référence à l'arrêt n° 210.029 du 22 décembre 2010.

Par conséquent, en considérant que l'article 8 de la Convention européenne précité n'est pas violé car le retour est temporaire, la décision attaquée aurait violé les dispositions visées au moyen.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de son époux sur le territoire belge et le fait que ce dernier a introduit une demande de nationalité belge de sorte qu'elle disposera de l'établissement conformément à la circulaire du 21 octobre 2002 et aux articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant plus particulièrement le grief formulé dans le premier moyen, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la requérante à ce grief dans la mesure où le premier paragraphe de la première décision attaquée ne constitue pas un motif de celle-ci en tant que tel mais se contente de reprendre sommairement le parcours administratif de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, l'articulation de ce grief est inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Enfin, le Conseil observe que la requérante invoque une violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de la contrariété dans les motifs et de l'insuffisance des motifs de la cause et du principe de non-discrimination. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Il en va de même en ce qui concerne la méconnaissance du principe de bonne administration. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen, la requérante rappelle avoir invoqué la présence de son époux en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du certificat médical qu'elle a déposé, lequel fait état de la maladie de ce dernier, de sorte que la présence de la requérante à ses côtés est nécessaire.

A cet égard, il ressort du dossier administratif, que la requérante n'a déposé aucun certificat médical à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou à l'appui d'un complément. De même, il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour du 19 juillet 2012 que la requérante a fait état, à un quelconque moment, des problèmes de santé rencontrés par son époux. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la situation médicale de son époux et de l'existence d'une difficulté de retour même temporaire au pays d'origine, et soutient que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

A cet égard, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé *supra* quant à la maladie de son époux. En outre, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte*

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique où elle peut conserver sa relation en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, la requérante se contente de faire état de la maladie de son époux et de la nécessité de sa présence à ses côtés sans donner davantage de précisions à ce sujet et sans démontrer par des éléments concrets et pertinents les difficultés médicales de son époux. Il apparaît que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la première décision attaquée.

Quant à l'existence d'une vie privée, le Conseil constate que la requérante se contente de faire état de considérations générales sans démontrer à aucun moment l'existence d'une telle vie privée en telle sorte que cette dernière n'est pas établie.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate dès lors que la partie défenderesse a déclaré que « *cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de cours séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à sa vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle* ». De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité ou n'aurait pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

Enfin, en ce que la requérante invoque une violation de l'article 12 de la Convention européenne précitée, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le principe général de bonne administration, le principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait, le principe de la sécurité juridique et de légitime confiance, il convient de rappeler, à nouveau, qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner les règles de droit ou principes méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le second moyen est irrecevable.

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise du premier acte attaqué et a donc procédé à un examen

circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée en estimant que la requérante n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL